

STEUERINFORMATIONEN

INFORMATIONS FISCALES

INFORMAZIONI FISCALI

INFURMAZIUNS FISCALAS

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

D Impôts divers

**Impôt sur la fortune
Personnes physiques
Mars 2016**

L'impôt sur la fortune des personnes physiques

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2016)

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

Tel ++41 (0)31 322 70 68

Fax ++41 (0)31 324 92 50

e-mail: ist@estv.admin.ch

ernet: www.estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	La signification de l'impôt sur la fortune	1
1.2	Aperçu général des conséquences du fédéralisme sur le plan fiscal	3
1.2.1	La Confédération et les cantons	3
1.2.2	Les communes	3
1.3	L'harmonisation fiscale	3
2	L'OBJET DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE	5
2.1	Les divers éléments de la fortune imposable	5
2.2	Les divers éléments exonérés	6
3	L'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT	7
3.1	Etendue de l'assujettissement	7
3.1.1	Assujettissement illimité (rattachement personnel)	7
3.1.2	Assujettissement limité (rattachement économique)	7
3.2	Début, fin et modification de l'assujettissement	8
3.2.1	Début	8
3.2.2	Fin	8
3.2.3	Modification de l'assujettissement par changement de domicile d'un canton à l'autre	8
3.3	Règles particulières	9
3.3.1	Les époux	9
3.3.1.1	La fortune des conjoints en général	9
3.3.1.1.1	Moment à partir duquel intervient la taxation commune	10
3.3.1.1.2	Moment à partir duquel prend fin la taxation commune	10
3.3.1.2	Signature de la déclaration d'impôt	10
3.3.1.3	Responsabilité des conjoints devant l'impôt	11
3.3.2	Les enfants sous autorité parentale	12
3.3.2.1	La fortune des enfants en général	12
3.3.2.2	Première taxation d'un adolescent atteignant sa majorité	12
3.4	Exonération de l'impôt	13
4	L'ESTIMATION DES DIVERS ÉLÉMENTS COMPOSANT LA FORTUNE	14
4.1	Assurances en capital et assurances de rentes	14
4.2	Assurances en capital en relation avec la prévoyance professionnelle et individuelle liée	15
4.3	Titres	16
4.3.1	Titres cotés	16
4.3.2	Titres non cotés	17

4.3.3	Cas particulier : placements collectifs	18
4.3.4	Allégements	18
4.4	Immeubles.....	18
4.4.1	Immeubles non agricoles.....	19
4.4.2	Immeubles agricoles.....	20
4.5	Cheptel (état au 1.1.2016)	23
5	LES DÉDUCTIONS	24
5.1	Déduction des dettes établies.....	24
5.2	Les déductions sociales.....	25
5.2.1	Déduction personnelle (état au 1.1.2016).....	26
5.2.2	Déduction pour les rentiers AVS ou AI (état au 1.1.2016).....	28
5.2.3	Déduction pour enfants (état au 1.1.2016)	29
5.2.4	Minimums imposables (état au 1.1.2016).....	30
5.3	Clauses d'indexation en matière d'impôt sur la fortune.....	30
5.3.1	Clause d'indexation automatique.....	31
5.3.2	Clause d'indexation obligatoire	31
5.3.3	Clause d'indexation facultative.....	31
5.3.4	Autres particularités concernant les clauses d'indexation	31
5.3.5	Aperçu des mesures en vue de l'élimination des effets de la progression à froid en matière d'impôt sur la fortune (état au 1.1.2016)	32
6	L'IMPOSITION DANS LE TEMPS	33
7	LE CALCUL DE L'IMPÔT	34
7.1	Les barèmes (tarifs)	34
7.1.1	Impôts cantonaux	34
7.1.2	Impôts communaux	35
7.1.3	Impôt ecclésiastique	35
7.1.4	Taux annuels dans les chefs-lieux cantonaux en 2016	37
7.2	Modalités de modification des tarifs	38
7.3	Compétences de détermination des multiples annuels.....	38
7.3.1	Multiple cantonaux	38
7.3.2	Multiple communaux	38
7.4	Maximums d'imposition	39
8	LA CHARGE FISCALE	40

Abréviations

AFC	=	Administration fédérale des contributions
AI	=	Assurance-invalidité
AVS	=	Assurance-vieillesse et survivants
CC	=	Code civil suisse
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
S.A.	=	Société anonyme
S.à.r.l.	=	Société à responsabilité limitée

Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich



1 INTRODUCTION

1.1 La signification de l'impôt sur la fortune

Il convient d'abord d'établir clairement la distinction entre un véritable impôt et un prélèvement sur la fortune. Le **prélèvement sur la fortune** a pour but de transférer une partie de la fortune privée à l'Etat. En revanche, l'**impôt sur la fortune** ne doit en principe pas toucher à la substance même de la fortune et devrait pouvoir être payé par les revenus de celle-ci, la fortune servant alors plutôt à mesurer la situation financière du contribuable. Il va de soi qu'un prélèvement sur la fortune, puisqu'il touche la substance de celle-ci, ne peut être perçu qu'occasionnellement, et cela seulement dans des temps extraordinaires. Si tel n'était pas le cas, on mettrait en effet en doute le droit à la formation de la fortune, ce qui déplacerait tout le problème du niveau fiscal au niveau politique.

En Suisse, des prélèvements sur la fortune ont eu lieu au cours de la deuxième Guerre mondiale (« Sacrifice pour la défense nationale »), lorsque la Confédération avait besoin de moyens financiers supplémentaires pour assurer la défense du pays. En revanche, l'impôt sur la fortune est perçu périodiquement, normalement chaque année, en même temps que l'impôt sur le revenu. Dans la suite du présent exposé, il ne sera question que de l'impôt sur la fortune au sens restrictif du terme.

On peut se poser la question s'il est justifié de considérer la fortune comme critère de mesure de la **capacité financière**, puisque cette dernière est déjà saisie une première fois par l'imposition du revenu. La justification de l'impôt sur la fortune dépend essentiellement des taux d'impôt et des critères d'estimation appliqués. Le but visé par cet impôt ne peut être atteint qu'en tenant compte de tous ces éléments.

Ainsi par exemple, un impôt périodique sur la fortune qui devrait tenir compte de la capacité financière du contribuable, ne saurait être conçu de façon telle qu'il absorbe la fortune à imposer. Puisque avec la disparition de la fortune, ce n'est pas seulement la matière imposable qui diminue – et de là, aussi la possibilité de percevoir l'impôt périodiquement – mais également la capacité financière visée initialement, ce qui serait visiblement en contradiction avec le but de l'imposition.

Il en irait de même si la fortune était taxée uniquement sur sa valeur de rendement, et non pas également selon sa valeur intrinsèque. Calculée de cette façon, la fortune ne serait plus un indicateur valable de la capacité financière.

Ces quelques réflexions démontrent qu'il subsiste dans ce domaine des problèmes et qu'il ne faut dès lors pas s'étonner que l'impôt sur la fortune soit parfois contesté. De nos jours, cet impôt a sa place uniquement en tant qu'impôt complémentaire, perçu en sus d'un impôt général sur le revenu englobant également le revenu de la fortune, alors que jusqu'à la première Guerre mondiale, le poids principal des impôts directs cantonaux reposait en fait sur l'imposition de la fortune.

En ce temps-là, les taux d'impôts étaient d'ailleurs beaucoup plus élevés, ce qui pouvait toutefois se justifier par le fait que le revenu de la fortune n'était pas imposé séparément. Dans les conditions économiques d'alors, un impôt sur la fortune ainsi conçu assurait au fisc des entrées régulières, peu influencées par les crises.

Depuis 1959, l'**impôt fédéral direct** (IFD) n'est plus du tout perçu sur la fortune des personnes physiques, car son cumul avec les impôts cantonaux et communaux frappant également la fortune aurait conduit à une charge fiscale trop élevée.

A l'étranger, la plupart des pays membres de l'Union Européenne ne prélèvent pas d'impôt sur la fortune au sens où nous l'entendons.

Mais cela ne signifie pas pour autant que la science des finances moderne conteste à l'impôt sur la fortune sa place dans un système fiscal rationnel. Cette constatation se fonde sur les arguments suivants :

- La fortune ne se compose pas exclusivement de placements produisant des rendements, mais elle peut au contraire également englober des biens de consommation.
- La possession d'un patrimoine confère à son détenteur, en tant que tel, une capacité financière largement indépendante du revenu découlant de cette fortune. Il suffit par exemple de penser à tous les cas où l'existence de « réserves » financières place leur propriétaire dans une meilleure situation sur le marché du travail en ce qui concerne l'élasticité de l'offre (avec une position de négociation plus avantageuse, qui peut même conduire, dans le doute, à un résultat des négociations plus favorable), ou encore aux cas où la possession d'un capital suffisant est la condition préalable permettant l'obtention d'un crédit (de production) tout court, ou du moins à des conditions encore supportables du point de vue économique.
- La fortune est par conséquent également, même si c'est dans une mesure moindre que le revenu, l'expression de la capacité financière et un moyen de mesurer celle-ci.

En outre, l'impôt sur la fortune peut avoir un autre avantage, en ce sens qu'il exerce en quelque sorte une certaine fonction de contrôle en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (au moyen de la comparaison de la fortune déclarée par le contribuable d'une période fiscale à l'autre).

La façon dont les cantons suisses ont aménagé leurs impôts sur la fortune est expliquée dans cet article. Afin de faciliter les comparaisons, le texte mentionne chaque fois, en guise d'introduction, la réglementation contenue dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

L'impôt sur la fortune des personnes physiques ne constitue pas la source principale de revenu des cantons et des communes, mais il revêt quand même d'une certaine importance pour ceux-ci.

L'impôt sur la fortune a rapporté en 2013 les recettes suivantes :

Cantons	3'532	millions de francs
Communes	2'253	millions de francs
Total	<u>5'785</u>	<u>millions de francs</u>

Par rapport à l'ensemble des recettes fiscales des cantons et des communes (68'422 millions de francs en 2013), resp. par rapport à l'ensemble des recettes fiscales des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes), qui se montaient à 129'431 millions en 2013, la part de l'impôt sur la fortune représente 8,5 % resp. 4,5 %.

1.2 Aperçu général des conséquences du fédéralisme sur le plan fiscal

1.2.1 La Confédération et les cantons

Il convient de rappeler que la Suisse est un Etat fédéral, et sa **structure fédéraliste** se reflète largement dans sa fiscalité. C'est ainsi que dans notre pays, les impôts directs sont prélevés non seulement par l'Etat central (la Confédération) mais aussi par les 26 Etats membres qui la composent (cantons).

Or, chacun de ces « Etats » (Confédération et cantons) jouit de sa propre souveraineté fiscale (soit le droit de prélever des impôts et de disposer librement des recettes en découlant). Ils possèdent par conséquent chacun leur propre législation.

Ainsi, en plus de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), lequel frappe uniquement le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales, la Suisse possède pas moins de **26 législations fiscales cantonales différentes** concernant l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques.

Par conséquent, les barèmes fiscaux sont également très différents d'un canton à l'autre (minima et maxima d'imposition, progressivité des barèmes), de sorte que la charge fiscale peut présenter des divergences importantes suivant le canton de domicile.

1.2.2 Les communes

Les quelques 2'300 communes suisses disposent quant à elles d'une souveraineté fiscale dite « déléguée » et prélèvent elles aussi des impôts. Les impôts communaux portent sur les mêmes objets que les impôts cantonaux (en particulier le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital, les successions et les donations, etc.). La plupart du temps, les communes le font selon les mêmes bases légales que le canton dont elles font partie, mais avec des taux différents, parfois sur la base de tarifs qui leur sont propres, mais le plus souvent par le biais de multiples par rapport aux barèmes cantonaux ou à l'impôt cantonal dû.

Ces impôts communaux sont par ailleurs souvent aussi élevés – voire davantage – que l'impôt cantonal.

1.3 L'harmonisation fiscale

Ce que nous venons de mentionner à propos du fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant si différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le bénéfice), les bases de calcul et l'imposition dans le temps pouvaient différer.

C'est pourquoi il a été décidé de canaliser quelque peu la liberté des cantons dans l'aménagement de leurs lois fiscales au moyen de l'adoption, par le peuple et les cantons en juin 1977, d'un article constitutionnel sur l'harmonisation fiscale des impôts directs sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur le bénéfice et le capital (art. 129 Cst.).

En exécution de ce mandat constitutionnel, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990 la LHID.

Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. En fait, la LHID s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit, selon quels principes ils doivent édicter les normes qui concernent **l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps**, ainsi que les **règles de procédure** et de **droit pénal fiscal** (art. 129 al. 2 phrase 1 Cst.). Cette conception a permis d'élaborer une loi relativement concise.

Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que la fixation des **barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt** restent de la **compétence des cantons** (art. 129 al. 2 phrase 2 Cst. et art. 1 al. 3 LHID).

Par contre, la LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons, car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle laissait aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation aux principes d'harmonisation contenus dans cette loi-cadre. A l'expiration de ce délai, si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable (art. 72 al. 1 et 2 LHID). Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

2 L'OBJET DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Par « fortune », il faut entendre la valeur exprimée ou appréciable en argent de toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que des droits et créances appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier. En principe, **seule la fortune nette est imposable**, soit la totalité des actifs diminués du total des dettes établies.

En Suisse, la LHID précise que l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 LHID). Les dettes établies sont donc déductibles. Le contribuable doit par conséquent indiquer le relevé de sa fortune totale en Suisse et à l'étranger.

Les biens grevés d'usufruit au sens des art. 745 ss du Code civil (CC) s'ajoutent à la fortune imposable de l'usufruitier.

2.1 Les divers éléments de la fortune imposable

Sont notamment considérés comme faisant partie de la fortune imposable les éléments de fortune suivants (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive) :

- Argent liquide ;
- Compte salaire, autres avoirs bancaires (livrets d'épargne, carnets de dépôt, livrets au porteur, livrets de dépôt) et avoirs postaux ;
- Titres (bons de caisse, obligations, actions, parts de S.à.r.l. et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options, etc.) ;
- Parts à des fonds de placement suisses et étrangers ;
- Créances hypothécaires ;
- Prêts privés ;
- Dépôts de primes auprès de compagnies d'assurances ;
- Assurances en capital (par ex. assurances sur la vie) et assurances de rentes susceptibles de rachat ;
- Immeubles ;
- Métaux précieux, tels que l'or, l'argent, etc. ;
- Voitures et bateaux ainsi que caravanes et assimilés ;
- Chevaux, cheptel ;
- Collections de toute nature (timbres, monnaies, œuvres d'art, etc.) ;
- Objets d'art et bijoux.

2.2 Les divers éléments exonérés

Il convient de relever que depuis le 1^{er} janvier 2001, le **meublier de ménage** ainsi que les **objets personnels d'usage courant** ne sont plus imposés dans aucun canton (art. 13 al. 4 LHID).

Font notamment partie du meublier de ménage, les objets ayant trait à l'aménagement usuel du logement, tels que les meubles, tapis, tableaux, vaisselle, livres, etc.

Quant aux objets personnels d'usage courant, ils comprennent les objets d'usage quotidiens tels que notamment les habits, la TV, les articles de sport, les appareils de photo, etc.

Les **assurances en capital** en relation avec la prévoyance professionnelle et individuelle liée (**2^{ème} pilier et pilier 3a**) sont également exonérées de l'impôt sur la fortune jusqu'au moment du versement, cela dans tous les cantons, et même si elles ont une valeur de rachat.

On parle d'un « impôt général sur la fortune » lorsque l'impôt n'est pas perçu séparément sur les divers éléments composant la fortune, mais sur la totalité de celle-ci. Les genres de fortune énumérés dans les lois fiscales le sont donc uniquement à titre d'exemples. Tous les cantons suisses prélèvent un impôt sur la fortune ainsi conçu, ce qui est par ailleurs également prévu par la LHID.

Par contre, un « impôt cédulaire sur la fortune » ne frappe – en tant qu'objets fiscaux – que certains éléments composant la fortune, auxquels le législateur attribue une importance fiscale particulière. En Suisse, il ne se rencontre plus que sporadiquement, notamment dans le cadre d'un impôt supplémentaire spécial, perçu en sus de l'impôt général sur la fortune, tel par exemple que l'impôt frappant la propriété immobilière (appelé généralement « Impôt foncier », « Impôt immobilier » ou encore « Taxe immobilière »),¹ ou alors dans certains cas d'assujettissement limité (*cf. chiffre 3.1.2*).

Comme exemple classique d'assujettissement limité, on peut citer le cas d'un immeuble situé en Suisse mais appartenant à une personne domiciliée à l'étranger. Celle-ci paiera en Suisse l'impôt sur la fortune uniquement sur cet immeuble.

¹ Voir l'article « L'impôt foncier » dans le recueil Informations fiscales, vol. II, registre D, no 10.

3 L'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

3.1 Etendue de l'assujettissement

En matière d'impôt sur la fortune, on établit la distinction entre les personnes :

- avec domicile ou séjour au regard du droit fiscal dans le territoire fiscal (canton, commune) considéré ; ces personnes sont en principe imposables sur la totalité de leur fortune (**assujettissement illimité**). Leur assujettissement découlant de leur relation personnelle avec le territoire fiscal, on parle dans ce cas de rattachement personnel.
- sans domicile ou séjour dans le territoire fiscal considéré, mais qui ont avec ce dernier une relation économique. Elles ne sont dès lors imposées que pour les éléments de leur fortune qui se trouvent dans un rapport économique avec le territoire en question. On parle alors **d'assujettissement limité** en raison d'un rattachement économique.

3.1.1 Assujettissement illimité (rattachement personnel)

Selon l'art. 3 LHID, sont assujetties à l'impôt sur la fortune de façon illimitée en raison de circonstances de rattachement personnel :

- les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans le canton considéré ;
- celles qui séjournent dans le canton, sans interruption notable, pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative ;
- celles qui résident dans le canton, sans interruption notable, pendant 90 jours au moins, sans y exercer d'activité lucrative.

Cette réglementation est reprise par tous les cantons.

Les éventuelles dispositions contraires, contenues dans des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions, sont bien entendu réservées, de même que les interdictions relatives à la double imposition intercantonale.

3.1.2 Assujettissement limité (rattachement économique)

Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse (dans le canton) sont assujetties à l'impôt sur la fortune de façon limitée en raison de circonstances de **rattachement économique** (art. 4 LHID), lorsque :

- elles possèdent des immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance, servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières ou font du commerce immobilier ;
- elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise exploitée dans le canton ou y sont intéressées comme associées ;
- elles y exploitent un établissement stable ;
- elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties directement ou indirectement par un immeuble sis dans le canton.

Toutes ces personnes sont donc assujetties de façon limitée, parce que l'impôt frappe uniquement leur fortune (en propriété ou en jouissance) située en Suisse ou dans le canton considéré.

Toutefois, l'impôt sera calculé au taux applicable à la fortune globale du contribuable. Cela afin d'éviter que celui qui possède par exemple des immeubles dans plusieurs régions fiscales soit mieux traité (en raison de la progressivité du barème) que le propriétaire dont tous les immeubles se trouvent dans son canton de domicile et qui sera ainsi imposé sur toute sa fortune.

Les législations cantonales contiennent en règle générale des prescriptions similaires. Certaines personnes peuvent donc être assujetties de façon limitée dans un canton A (parce qu'elles y possèdent par ex. des biens immobiliers), alors même que leur domicile fiscal se trouve dans le canton B.

Sont à nouveau réservées les éventuelles dispositions contraires contenues dans les conventions internationales ainsi que l'interdiction de la double imposition intercantonale.

3.2 Début, fin et modification de l'assujettissement

3.2.1 Début

Pour les personnes venant de l'étranger, l'**assujettissement illimité** débute en règle générale le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au regard du droit fiscal. Pour les personnes domiciliées en Suisse, l'assujettissement prend naissance au début de l'année au cours de laquelle elles atteignent leur majorité (18^e anniversaire).

Quant à l'**assujettissement limité**, celui-ci débute le jour où la personne contribuable (domiciliée à l'étranger ou dans un autre canton) acquiert un élément imposable (par exemple un immeuble) dans le canton considéré (en Suisse).

3.2.2 Fin

L'assujettissement illimité prend en général fin le jour où le contribuable quitte la Suisse ou le jour de son décès.

En cas d'assujettissement limité, celui-ci cesse le jour où l'élément de fortune imposable dans le canton considéré disparaît (par exemple lors de la vente de l'immeuble).

3.2.3 Modification de l'assujettissement par changement de domicile d'un canton à l'autre

En cas d'assujettissement illimité, la LHID précise que lors d'un transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement en raison du rattachement personnel sont remplies pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période (art. 4b al. 1 LHID). Cela signifie qu'en cas de déménagement d'un canton dans un autre dans le courant de l'année, le contribuable sera **assujetti pour toute l'année en question dans son nouveau canton de domicile**.

Quant à l'assujettissement limité en raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile, il s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments est réduite proportionnellement à la durée de rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont ensuite répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie (art. 4b al. 2 LHID).

3.3 Règles particulières

En principe, tout individu est contribuable. Même l'enfant mineur n'échappe pas à l'impôt (il peut en effet posséder par exemple une grosse fortune personnelle). Cependant, en règle générale, les conjoints et les enfants mineurs ne sont pas taxés de façon indépendante. Le principe généralement appliqué en Suisse est donc celui de **l'imposition de la famille prise dans sa globalité**.

Ce système repose sur le principe selon lequel les époux vivant en ménage commun constituent une seule unité économique, et que le mariage forme une communauté de gains et de consommation. La fortune des époux vivant en ménage commun s'additionne (*cf. chiffre 3.3.1*). Celle des enfants mineurs est ajoutée à la fortune du détenteur de l'autorité parentale (*cf. chiffre 3.3.2*). En vertu de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart), ce système de l'imposition globale de la famille s'applique également aux couples de même sexe faisant ménage commun et reconnus comme tels (partenaires enregistrés).

Les divers membres d'une famille sont donc économiquement dépendants les uns des autres et ne possèdent pas de capacité financière propre. C'est pourquoi il convient – du point de vue fiscal – de prendre en considération la situation économique globale de la famille, en additionnant les revenus et éléments de fortune des divers membres de la famille.

3.3.1 Les époux

Les revenus et les fortunes respectives des époux vivant en ménage commun s'additionnent, et cela quel que soit le régime matrimonial (art. 3 al. 3 LHID). De cette règle découlent divers problèmes de procédure inhérents à cette taxation commune.

3.3.1.1 La fortune des conjoints en général

En raison de la progressivité de l'impôt, le cumul des fortunes peut conduire à une forte **augmentation de la charge fiscale** du couple, notamment lorsque les époux possèdent chacun une fortune non négligeable.

C'est pourquoi toutes les lois fiscales cantonales prévoient des **allègements** sous la forme d'une déduction spéciale accordée aux couples mariés et/ou au moyen d'un double barème, avec un tarif préférentiel appliqué aux personnes mariées (*cf. chiffre 5.2.1*).

3.3.1.1.1 Moment à partir duquel intervient la taxation commune

Dans tous les cantons, le mariage a un effet immédiat, en ce sens que les nouveaux époux seront imposés conjointement depuis le début de l'année du mariage (c.-à-d. taxés de manière globale, avec addition de leurs éléments respectifs de revenu et de fortune), soit pour toute la période fiscale au cours de laquelle le mariage a eu lieu.

Exemple :

Si deux personnes se marient en 2016, elles sont considérées comme mariées pour toute l'année fiscale (soit dès le 1^{er} janvier 2016), et sont donc imposées conjointement. En corollaire, elles bénéficient naturellement de tous les allègements accordés aux mariés (barème préférentiel, splitting, déductions, etc.).

Si deux personnes se marient le 1^{er} septembre 2016, leur première déclaration d'impôt en commun sera donc remplie au début de 2017 et concernera toute l'année fiscale 2016.

3.3.1.1.2 Moment à partir duquel prend fin la taxation commune

Dans tous les cantons, la taxation conjointe des époux est bien entendu limitée à ceux qui vivent en ménage commun. Ainsi, en cas de divorce ou si les époux sont séparés judiciairement ou de fait, c.-à-d. s'ils ne mettent plus en commun les moyens nécessaires à leur logement et à leur entretien, ils devront être à nouveau imposés individuellement dès le **jour de leur séparation**, sans que le divorce ou la séparation n'ait nécessairement été sanctionné au préalable par un jugement.

En fait, les époux séparés ou divorcés sont considérés comme tels depuis le 1^{er} janvier de l'année fiscale en question, et sont donc **imposés séparément pour toute l'année**, indépendamment de la date exacte à laquelle est intervenue leur séparation.

Remarque :

Selon le droit matrimonial, les époux peuvent décider de vivre séparément, chacun dans sa propre demeure, sans qu'il y ait pour autant séparation de fait. Du point de vue du droit civil, chacun des époux peut donc avoir son propre domicile civil. En revanche, du point de vue du droit fiscal ces cas n'engendrent pas de taxation séparée des époux.

Il convient ici de relever qu'en cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés conjointement jusqu'au **jour du décès**. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint survivant en tant que personne seule.

Le canton du TI possède une particularité en ce sens que pour l'année du décès, le conjoint survivant est imposé sur la base du barème des personnes mariées. Il en va de même durant l'année du divorce ou de la séparation.

3.3.1.2 Signature de la déclaration d'impôt

Les époux qui vivent en ménage commun exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations légales de manière conjointe. (art. 40 al. 1 LHID). Cela a pour conséquence que toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, dans la plupart des cantons, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si ce délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est alors supposée établie (art. 40 al. 2 LHID).

Dans les cantons de ZH, GL, FR, TI et VD, si la loi prévoit bien que la déclaration doit être signée par les deux conjoints, il ne s'agit toutefois que d'une obligation de principe (Ordnungsvorschrift), puisqu'il est prévu qu'au cas où le document en question ne porterait qu'une seule signature, l'accord tacite du conjoint est sous-entendu. Il n'y a donc pas réclamation de la seconde signature.

Dans les cantons de FR, VD, NE² et GE (depuis l'année fiscale 2015), il existe la possibilité d'envoyer la déclaration d'impôt par voie électronique sans signature.

Cependant, pour que les recours et autres écrits soient introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

3.3.1.3 Responsabilité des conjoints devant l'impôt

Au niveau des impôts cantonaux, l'étendue de la responsabilité des époux n'est pas expressément réglée par la LHID et peut donc varier d'un canton à l'autre. Tout comme la Confédération en matière d'IFD sur le revenu, la plupart des lois cantonales prévoient une responsabilité solidaire des époux.

L'étendue de la responsabilité des conjoints est aménagée de manière assez différente suivant les cantons :

- Les conjoints vivant en ménage commun sont en principe tenue pour co-responsables du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune, sur tous leurs biens (**responsabilité solidaire et illimitée**), et cela indépendamment du fait que les deux aient signé ou non la déclaration d'impôt : AR, AI et VD.
- Les conjoints sont également solidairement responsables, mais leur **responsabilité** peut être **limitée dans certains cas** :
 - En cas d'insolvabilité notoire de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu et sa propre fortune : ZH, BE, GL, GR, TG et VS.
 - En cas d'insolvabilité notoire de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu et à sa propre fortune, de même que des impôts sur le revenu et la fortune dus par ses enfants : UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, SH, SG, AG, NE, GE et JU ;
ainsi que TI, pour autant que l'un des deux époux en fasse la demande par écrit auprès de l'autorité fiscale dans les 30 jours à compter de la notification de taxation ;
 - Si l'un des époux apporte la preuve que certains éléments du revenu et de la fortune relèvent uniquement de son conjoint, sa responsabilité est limitée, à l'exception des amendes fiscales, au maximum au double de sa quote-part à l'impôt afférente à son propre revenu et à sa propre fortune : LU.

² Dans le canton de NE, il est possible depuis 2011 d'envoyer sa déclaration d'impôt sans signature par voie électronique via le *Guichet unique*, moyennant au préalable la signature d'un contrat d'utilisateur.

- Chacun des conjoints n'est **responsable que de sa propre part** à l'impôt total : BS.

Il convient encore de relever que le régime matrimonial choisi par le couple (y compris celui de la séparation de biens) n'a aucune influence sur le degré ni sur l'étendue de la responsabilité des conjoints. Cet état de fait pourrait amener à la situation suivante : dans un couple marié sous le régime de la séparation de biens et vivant en ménage commun, ce n'est que l'un des époux qui remplit la déclaration d'impôt. En cas d'une responsabilité solidaire et illimitée, l'autre conjoint – même s'il n'exerce aucune activité lucrative - pourrait être tenu d'acquitter des arriérés d'impôts accumulés depuis des années dont il ignorait l'existence.

3.3.2 Les enfants sous autorité parentale

3.3.2.1 La fortune des enfants en général

Tant la LHID que toutes les lois cantonales prévoient que la fortune des enfants mineurs s'ajoute à celle du détenteur de l'autorité parentale (art. 3 al. 3 LHID). Dès sa majorité, l'enfant sera taxé séparément.

En cas d'autorité parentale conjointe, la fortune de l'enfant mineur s'ajoute dans la plupart des cantons à celle du parent qui peut faire valoir la déduction pour enfant ou qui subvient à l'entretien de l'enfant de manière prépondérante. Dans certains de ces cantons, la fortune de l'enfant est divisée par moitié entre les parents en l'absence de pensions alimentaires.

Dans les cantons de LU, UR et FR la fortune de l'enfant est dans tous les cas divisée par moitié entre les parents.

Dans les cantons de NE et GE il n'existe pas de règle spécifique pour ce cas. Pour autant que la fortune de l'enfant soit déclarée, l'administration fiscale accepte son attribution aux contribuables.

3.3.2.2 Première taxation d'un adolescent atteignant sa majorité

En ce qui concerne sa fortune éventuelle, l'enfant ne devient véritablement contribuable qu'à partir de sa majorité, et cela dans tous les cantons.

En fait, le nouveau contribuable devient assujéti à l'impôt – et donc imposé sur tous ses revenus et toute sa fortune – depuis le début de l'année où il fêtera son 18^{ème} anniversaire.

Exemple :

Si un jeune contribuable fête ses 18 ans le 1^{er} juillet 2016, il sera contribuable la première fois pour l'année fiscale 2016 et remplira donc au début 2017 sa première déclaration d'impôt, valable pour toute l'année fiscale 2016.

3.4 Exonération de l'impôt

La LHID ne parle pas de l'exonération des personnes physiques. Il n'en reste pas moins qu'à l'instar de ce qui se passe avec l'impôt sur le revenu, toutes les lois cantonales prévoient un certain nombre d'exonérations en matière d'impôt sur la fortune.

C'est ainsi que sont en général exonérés de l'impôt sur la fortune :

- les Etats étrangers et leurs chefs de missions accrédités auprès de la Confédération, pour les immeubles qui leur appartiennent et qui sont affectés exclusivement à l'usage de la mission ;
- les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération et ceux des organisations internationales, pour autant qu'ils jouissent de l'exemption fiscale en vertu d'un droit contractuel ou de l'usage ;
- les consuls de carrière et les fonctionnaires consulaires de carrière.

Les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi sur l'Etat hôte³ sont réservés (Art. 4a LHID).

³ Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, LEH).

4 L'ESTIMATION DES DIVERS ÉLÉMENTS COMPOSANT LA FORTUNE

Selon la LHID, comme d'ailleurs selon toutes les lois fiscales cantonales, les actifs doivent en principe être estimés à leur **valeur vénale** (art. 14 al. 1 LHID). Par valeur vénale, il faut entendre la valeur qui peut être attribuée à un bien au cours des échanges économiques, particulièrement en cas d'achat et de vente dans des circonstances normales (loi de l'offre et de la demande). Elle n'est pas identique à la valeur d'assurance, qui est souvent plus élevée que la valeur vénale et qui correspond en général à la somme que le propriétaire devrait déboursier pour remplacer l'objet assuré s'il venait à disparaître.

Les sous-chapitres suivants examinent plus en détail quelques-uns des principaux éléments de la fortune, notamment les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles, dont le mode d'estimation présente des exceptions par rapport à la règle générale ci-dessus, ou apportent à son sujet les précisions nécessaires (*cf. les chiffres 4.1 à 4.4*).

La fortune du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (art. 14 al. 3 LHID).

4.1 Assurances en capital et assurances de rentes

Précisons tout d'abord que les assurances de capitaux ou de rentes non susceptibles de rachat ne sont pas imposables au titre de la fortune, mais sont soumises uniquement – le cas échéant – à l'impôt sur le revenu pour ce qui est du paiement des prestations. En matière d'assurances sur la vie, il s'agit par exemple des assurances dites « risque pur », pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré meurt pendant la durée d'assurance.

En revanche, la LHID (art. 14 al. 1 LHID) stipule que les **assurances de capitaux et de rentes susceptibles de rachat** doivent être soumises à l'impôt sur la fortune à leur valeur vénale. Celle-ci correspond au « prix de rachat », autrement dit, le montant que l'assureur doit rembourser à l'assuré en cas de rupture anticipé du contrat d'assurance.

En principe, toutes les assurances pour lesquelles il est certain que l'événement assuré se réalisera et que la somme assurée sera donc versée à l'ayant droit, ont une valeur de rachat. Cela s'applique principalement aux **assurances ordinaires sur la vie** (assurances de capitaux), telles par exemple que les assurances mixtes (le capital assuré est exigible soit à un âge déterminé, soit au décès si l'assuré meurt auparavant), les assurances à terme fixe et les assurances « vie entière » (assurances au décès).

Pour ce faire, les institutions d'assurances établissent à l'intention du contribuable, pour chaque période et pour chaque contrat d'assurance, une attestation portant sur la valeur de rachat réelle, y compris les participations aux excédents réparties entre les assurés. Ces attestations doivent être jointes à la déclaration d'impôt.

Quant aux **assurances de rentes**, leur traitement fiscal diffère selon les cantons :

- Dans presque tous les cantons la valeur capitalisée de la rente demeure imposable en tant qu'élément de la fortune même si les versements ont commencé.⁴

Remarque :

En vertu de l'art. 7 al. 2 LHID, les rentes viagères sont imposables à raison de 40 % au titre de l'impôt sur le revenu. Le solde de 60 % est réputé correspondre à la restitution du capital.

- Selon la loi fiscale du canton de TG, les assurances en capital et les assurances de rentes sont soumises à l'impôt sur la fortune avec leur valeur de rachat jusqu'au moment du versement. Cependant, selon l'ordonnance cantonale en la matière, toutes les assurances en capital et les assurances de rentes susceptibles de rachat sont soumises à l'impôt sur la fortune.
- En revanche, dans le canton de NW, les assurances de rentes sont normalement assimilées aux assurances-vie, aussi longtemps que le versement de la rente est différé. En d'autres termes, leur valeur de rachat n'est plus considérée comme élément de la fortune imposable dès lors que les versements ont commencé.

4.2 Assurances en capital en relation avec la prévoyance professionnelle et individuelle liée

Les assurances en capital en relation avec la prévoyance professionnelle et individuelle liée (2^{ème} pilier et pilier 3a) sont **exonérées de l'impôt sur la fortune** jusqu'au moment du versement, cela dans tous les cantons, et même si elles ont une valeur de rachat.

En effet, la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) précise qu'avant d'être devenues exigibles, les prétentions envers des institutions de prévoyance et d'autres formes de prévoyance sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 84 LPP).

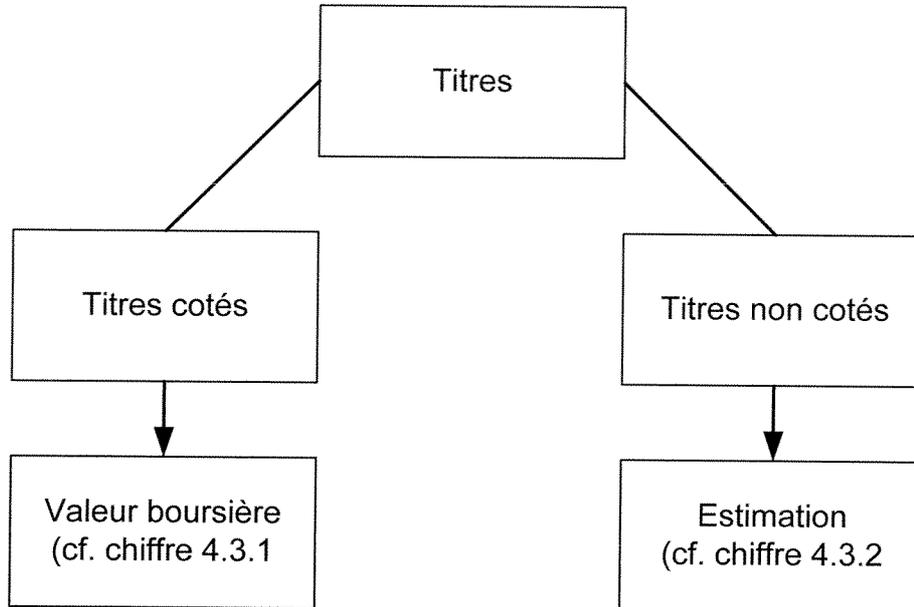
Cela a pour conséquence que c'est uniquement à l'échéance que le **capital versé sera soumis à l'impôt sur le revenu**, cela selon les dispositions particulières et préférentielles prévues dans ce cas aussi bien par l'IFD que toutes les lois fiscales cantonales.⁵

⁴ Cf. ATF 2C_337/2011 du 1^{er} mai 2012.

⁵ Voir l'article « L'impôt sur le revenu des personnes physiques », dans le recueil Informations fiscales, vol. II, registre D, no 2.

4.3 Titres

Toutes les lois fiscales cantonales établissent une distinction entre les titres cotés et les titres non cotés.



4.3.1 Titres cotés

Les titres cotés sont ceux qui sont régulièrement **négociés en bourse**. Leur valeur vénale correspond à leur **valeur boursière**. Ainsi, la valeur fiscale de ces titres est déterminée en général par le cours à la fin de la période fiscale considérée (art. 66 al. 1 LHID).

Tous les cantons appliquent les valeurs publiées dans la « liste des cours » des titres suisses et étrangers cotés en Suisse, établie chaque année par l'Administration fédérale des contributions (AFC), laquelle indique les cours fondés sur les cotations officielles des bourses suisses au 31 décembre de l'année fiscale, et considérés comme valeurs imposables déterminantes.

Cependant, pour les titres dont le **rendement est particulièrement faible** par rapport à leur cours moyen, certains cantons prévoient une fixation de la valeur fiscale au-dessous de leur valeur boursière :

- SO : lorsque la somme de tous les rendements des papiers-valeurs, créances et autres droits de participation, capitalisée au taux d'intérêt accordé sur les placements d'épargne, est inférieure au cours moyen, la valeur fiscale correspond à la moyenne entre la valeur boursière et la valeur capitalisée (valeur de rendement) ;
- BS : si la valeur boursière de la totalité de la fortune en titres dépasse la somme capitalisée de tous les rendements, la valeur fiscale correspond à la moyenne entre la valeur vénale (valeur boursière) et la valeur de rendement (le taux de capitalisation correspond à la moyenne entre le taux d'épargne de la Banque cantonale et le rendement moyen des obligations suisses à fin septembre) ;
- BL : lorsque la valeur boursière de certains titres est manifestement disproportionnée par rapport au rendement, le Conseil d'Etat est tenu de diminuer leur valeur fiscale de façon appropriée.

4.3.2 Titres non cotés

Par titres non cotés, on entend les **titres non officiellement négociés en bourse**. Ces titres n'ayant pas de cotation officielle, leur valeur déterminante pour l'impôt (**valeur vénale**) doit par conséquent faire l'objet d'une estimation. Lors de l'évaluation de droits de participation (par ex. des actions), il doit entre autres être tenu compte de façon appropriée de la valeur de rendement et de la valeur intrinsèque de l'entreprise (art. 14 al. 1 LHID).

Tous les cantons possèdent en principe une réglementation similaire. Par souci d'uniformité, les autorités fiscales cantonales appliquent les mêmes critères d'estimation de la valeur vénale. Ils se fondent en effet sur la circulaire 28 de la Conférence suisse des impôts (CSI) intitulé « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune ». Cette circulaire peut être consultée sur Internet à l'adresse : www.csi-ssk.ch > documents > circulaires. Les taux de capitalisation déterminants sont publiés annuellement dans la liste des cours de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Services > Listes des cours).

Selon la circulaire 28 CSI, cette valeur vénale (valeur fiscale) s'établit comme suit :

- Pour les titres non cotés **régulièrement négociés avant ou hors bourse** ou pour lesquels des cours d'offre et de demande sérieux existent : d'après le cours au 31 décembre de la période fiscale en question. Tous ces cours sont publiés chaque année dans la « Liste des cours » de l'AFC.
- Pour les titres non cotés dont on ne connaît **aucun cours avant ou hors bourse** : d'après les règles d'estimation – illustrées par des exemples – contenues dans la circulaire 28 CSI. Si les titres ont fait l'objet d'un transfert représentatif entre tiers indépendants, le prix d'acquisition est toutefois réputé représenter la valeur vénale. Cette valeur sera conservée aussi longtemps que la situation économique de la société ne se sera pas sensiblement modifiée.

Quelques cantons procèdent d'une manière particulière à propos de l'estimation fiscale des titres non cotés concernant des entreprises suisses :

- AG : afin de diminuer la double imposition économique, la valeur fiscale des actions et droits de participations de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives suisses, qui sont ni cotés en bourse ni cotés avant ou hors bourse, est réduite de 50 %.
- TI : avec l'accord du contribuable, les titres non cotés peuvent être estimés sur la base de leur valeur au début de la période fiscale ou de l'assujettissement.
- NE : les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque. Lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60 % est accordé sur la valeur fiscale. Cet abattement n'est pas applicable pour les sociétés holding et les sociétés de domicile. Dans tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.
- JU : les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.

4.3.3 Cas particulier : placements collectifs

Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe (art. 13 al. 3 LHID). Cette méthode est reprise dans tous les cantons (il s'agit parfois uniquement d'une pratique).

4.3.4 Allègements

En relation avec les efforts entrepris en vue d'atténuer la « double imposition économique » de la personne morale et de ses détenteurs de parts (imposition successive société > actionnaires), quelques cantons n'imposent que partiellement les droits de participation – cotés ou non – à des sociétés domiciliées et assujetties de manière illimitée en Suisse, parfois pour autant que la participation en question atteigne une certaine importance ; d'autres encore exonèrent certains titres particuliers qui ont un rapport direct avec le canton.

- NW : Pour les droits de participation à des sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, dont le contribuable possède au moins le 10 % du capital-actions ou social, le taux simple de l'impôt sur la fortune est ramené de 0,25 ‰ à 0,2 ‰ de la fortune imposable.
- VS : Pour les droits de participation d'au moins 10 % du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, la valeur de cette part sera déterminée à 60 %.

4.4 Immeubles

Sont considérés comme « immeubles » dans le présent chapitre (selon l'art. 655 du CC) :

- les biens-fonds (terrains, bâtiments)⁶ ;
- les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier (par ex. droit de superficie, droit de source, droit d'établir des conduites) ;
- les mines ;
- les parts de copropriété d'un immeuble.

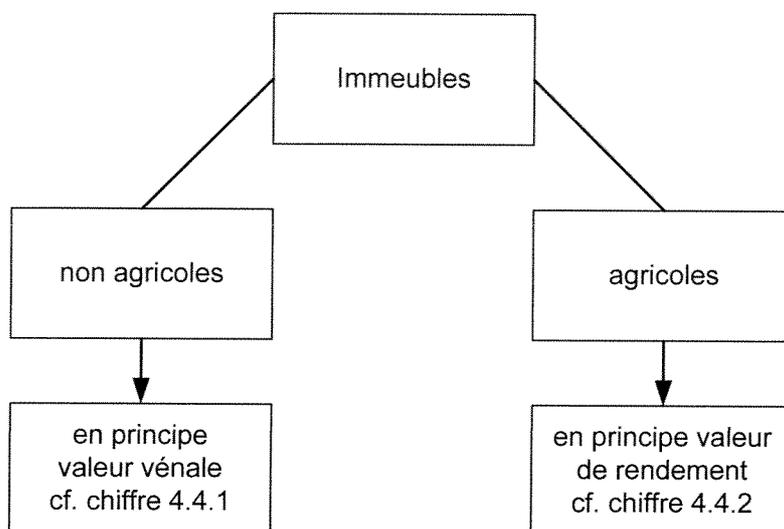
La valeur des immeubles n'est pas calculée à nouveau chaque année, mais est déterminée périodiquement. Les méthodes d'estimation foncière les plus couramment utilisées se réfèrent à la **valeur de rendement**, à la **valeur vénale** ou encore à une combinaison des deux. Certains cantons font cependant intervenir encore d'autres critères.

Afin d'éviter tout malentendu, nous nous sommes volontairement écartés des notions telles que « valeur cadastrale » ou « valeur fiscale officielle » que contiennent certaines lois fiscales et que chaque canton détermine d'ailleurs selon des critères différents.

Par la suite, les explications se limitent dès lors aux diverses méthodes d'estimation de la valeur des immeubles appliquées dans les cantons concernés.

⁶ L'ordonnance sur le registre foncier précise (art. 2 let. a ORF) : « Par biens-fonds on entend toute surface de terrain ayant des limites déterminées de façon suffisante. »

La LHID fait la distinction entre les terrains et bâtiments agricoles et ceux non agricoles, les critères d'estimation n'étant en effet pas forcément identiques (art. 14 al. 2 LIHD).



4.4.1 Immeubles non agricoles

Les immeubles non agricoles sont estimés à leur **valeur vénale**. Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, sa valeur vénale correspond en principe à son prix d'achat (art. 14 LHID).

Si tout ou partie d'un immeuble a été acquis à titre gratuit ou si la situation s'est profondément modifiée depuis l'acquisition de l'immeuble, la valeur vénale doit alors faire l'objet d'une estimation. Le calcul de la valeur vénale peut par exemple s'effectuer, dans certains cas, au moyen de critères de comparaison tels que le prix moyen des transactions faites, dans la même région et pendant une certaine période, pour des immeubles dans une situation et des conditions semblables ou analogues, ou alors être basé sur une estimation qui tient compte, de façon appropriée, des valeurs du terrain, de la construction et de la valeur de rendement.

Les procédés d'estimation des immeubles non agricoles présentent cependant encore d'assez grandes divergences d'un canton à l'autre. La plupart des cantons les estiment à leur valeur vénale, à leur valeur de rendement ou alors à leur valeur vénale en tenant compte de la valeur de rendement :

- Valeur vénale : NW, AR, AI, SG et TG ;
 - dito, mais seulement pour les maisons familiales, les logements en propriété par étage et les immeubles industriels ou à but artisanal : ZH ;
 - dito, mais pour les immeubles qui servent durablement de domicile principal, la valeur d'estimation n'est imposée qu'à raison de 75 % : LU ;
- valeur de rendement : ZH, pour les immeubles locatifs et commerciaux, ainsi que pour les cas de propriété par étage à but commercial ;
- valeur vénale, compte tenu de la valeur de rendement : SZ, SO, SH, VS et JU ;
 - dito, les immeubles d'habitation et les immeubles commerciaux qui sont estimés à la moyenne entre leur valeur vénale et le double de leur valeur de rendement des trois dernières années : GR ;
 - dito, en tenant également compte d'une valeur au m³ du volume : TI ;

- dito, avec capitalisation du rendement brut pour les immeubles loués à des tiers : ZG ;
- moyenne entre la valeur vénale et celle de rendement : AG⁷ et VD ;
- moyenne pondérée entre la valeur vénale et le double de celle de rendement, le total étant divisé par trois : FR ;
- valeur pondérée, située entre la valeur de rendement et la valeur vénale voire la valeur « réelle », dont le mode de calcul varie selon l'objet : BE, UR et OW ;
- valeur pondérée, située entre la valeur vénale et celle de rendement, et tenant compte du lieu de situation de l'immeuble : BL ;
- le principe pour la détermination de la valeur de l'impôt sur la fortune est la valeur vénale, en tenant compte de la valeur de rendement et de la juste valeur et en intégrant la valeur foncière : GL.

D'autres cantons se basent encore sur des méthodes d'estimation particulières :

- Les immeubles locatifs et les logements en propriété par étage loués à des tiers, les terrains agricoles et forêts affermés sont en principe estimés à leur valeur de rendement. Les immeubles utilisés par leurs propriétaires sont estimés à leur valeur réelle. Celle-ci se compose de la valeur d'assurance (indexée), moins la dépréciation en fonction de la vétusté du bâtiment selon l'assurance immobilière, à laquelle s'ajoute la valeur relative du terrain. Les terrains à bâtir, les terrains agricoles et forêts sans rendement sont estimés à leur valeur vénale (valeur absolue du terrain selon le catalogue des valeurs foncières) : BS.
- Estimation à un montant se situant entre la valeur de rendement et la valeur intrinsèque, à l'exception des terrains à bâtir, qui sont estimés à leur valeur intrinsèque : NE.
- Les immeubles locatifs sont estimés par capitalisation de l'état locatif aux taux fixés annuellement par le Conseil d'Etat; ceux servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie sont évalués en tenant compte de la valeur actuelle tant du terrain que des constructions et des installations qui en sont les accessoires. Quant aux autres immeubles (villas, immeubles et copropriété par étage, etc.), ils sont estimés en principe à leur valeur vénale, pondérée par un certain nombre d'autres facteurs (vétusté, situation, etc.). Cette estimation est diminuée de 4 % par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40 % : GE.

4.4.2 Immeubles agricoles

Les immeubles affectés à l'agriculture ou la sylviculture, y compris les bâtiments indispensables à l'exploitation, sont estimés à leur **valeur de rendement**, tant que dure cette affectation (art. 14 al. 2 LHID).

Diverses méthodes sont utilisées pour calculer la valeur de rendement des immeubles agricoles. L'une de celles fréquemment appliquées est la méthode dite du rendement brut, où l'on calcule tout d'abord le rendement brut du terrain en fonction de la nature du sol, de son système de culture, ainsi que d'autres critères. Le rendement net subsistant après déduction des frais d'exploitation nécessaires est ensuite capitalisé.

⁷ Canton d'AG : les immeubles utilisés comme résidences secondaires sont estimés à leur valeur vénale.

Dans d'autres cantons, on procède habituellement à une estimation directe de la valeur de rendement sur la base de coefficients expérimentaux.

Parfois, le calcul du rendement fait également appel au montant du fermage, ou encore est basé sur la valeur vénale dont on déduit un certain montant.

En cas d'aliénation ou de changement d'affectation de l'immeuble agricole ou sylvicole, la différence entre la valeur de rendement et la valeur vénale peut être soumise à un impôt complémentaire dans quelques cantons. L'imposition supplémentaire de cette différence est effectuée compte tenu de la durée de possession, mais au maximum pour les 20 dernières années.

A l'instar de la réglementation prévue dans la LHID, la plupart des cantons estiment également les immeubles agricoles à leur valeur de rendement. Les cantons suivants présentent toutefois des divergences :

- valeur de rendement, y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille : GE ;
- valeur de rendement, mais uniquement pour les immeubles agricoles auxquels s'applique la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) :
 - pour autant toutefois que ces immeubles soient utilisés par le contribuable ou sa famille principalement à des buts agricoles ou sylvicoles, sinon ils seront estimés à leur valeur vénale : AI et SG ;
 - mais les autres immeubles agricoles sont toutefois estimés à leur valeur vénale, compte tenu de celle de rendement : SO ;
 - si ces biens appartiennent à un secteur agricole (sinon, lors de l'évaluation de la valeur marchande des immeubles résidentiels). En outre, les biens-fonds non bâtis en zone à bâtir sont imposés indépendamment de leur usage agricole, en tenant compte de leur état de développement et de la valeur marchande : UR TG et SZ.
- estimation à la valeur de rendement, pour autant que l'objet soit utilisé par le propriétaire ou son conjoint pour une activité agricole ou sylvicole ou soit soumis aux prescriptions fédérales en matière de bail à ferme agricole. Les terrains qui, du fait de leur taille ou parce qu'ils se trouvent entièrement en zone à bâtir, ne sont pas soumis aux prescriptions fédérales en matière de bail à ferme agricole, sont imposés sur la valeur de rendement si le propriétaire peut prouver que l'exploitant bénéficie contractuellement de la même protection que celle prescrite dans la loi sur les baux et que ces dispositions sont respectées ; sinon, une perception de rappel d'impôt est effectuée à la valeur vénale : ZG ;
- moyenne entre la valeur de rendement et la valeur vénale :
 - mais uniquement pour les immeubles qui ne constituent pas un élément indispensable d'une exploitation agricole ou dont le prix d'achat n'a pas été calculé en fonction d'une utilisation agricole durable : BL ;
 - mais seulement pour les immeubles à destination agricole situés en zone à bâtir, et qui ne font pas partie de la fortune commerciale agricole de son propriétaire ou de son conjoint : AG ;
- prise en considération de manière appropriée de la valeur vénale pour les immeubles situés dans la zone à bâtir : AR.

Quelques cantons possèdent encore un impôt complémentaire sur la fortune, perçu lors de l'aliénation totale ou partielle ou encore du changement d'affectation d'un immeuble agricole. Cet impôt est prélevé sur la différence entre la valeur vénale et la valeur de rendement (art. 14 al. 2 LHID).

L'imposition complémentaire est toujours effectuée compte tenu de la durée de possession, avec cependant chaque fois un maximum de :

- 10 ans : BE
- 20 ans : ZH, GL⁸, AI et SG

D'autres cantons font enfin un pas supplémentaire et imposent différemment les immeubles agricoles servant à des buts spéculatifs ou au placement de capitaux :

- valeur vénale, en tenant compte de la valeur de rendement en cas de spéculation ou de placement de capitaux : GR ;
- comme pour les immeubles non agricoles, prescription s'appliquant également à tous les immeubles agricoles situés dans une zone à bâtir : OW ;
- prise en considération de manière appropriée de la valeur vénale : AR.

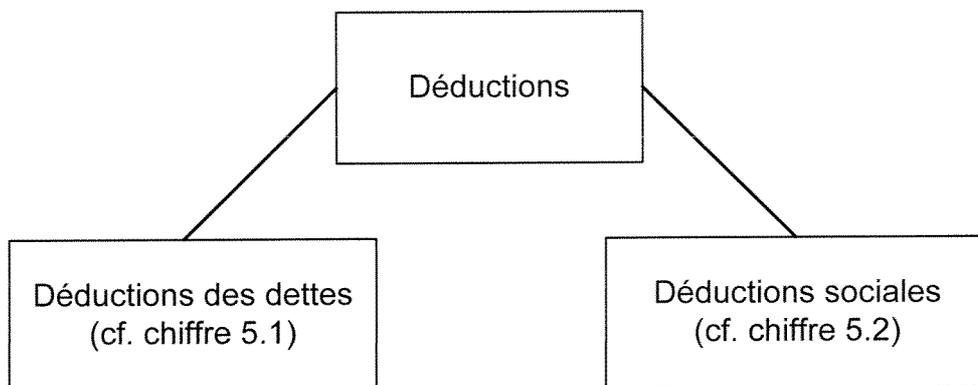
⁸ L'imposition complémentaire est déterminée selon la durée pendant laquelle l'immeuble a été imposé selon le calcul de la valeur de rendement, mais pour 20 ans au maximum.

4.5 Cheptel (état au 1.1.2016)

Canton	Remarques
LHID	fortune privée : valeur vénale fortune commerciale : valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu
ZH, LU, UR,NW, GL, BS, SH, GR, TI, VD	fortune privée : valeur vénale fortune commerciale : valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu
BE	valeur unitaire standardisée fixée par l'Office fédéral de l'agriculture
SZ	valeur unitaire standardisée selon les chiffres indicatifs pour la comptabilité agricole de la conférence de coordination
OW	valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu
ZG	valeur de rente ; pour le bétail commercial : valeur vénale
FR	valeur comptable
SO	valeur de rente (valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu)
BL	moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rente
AR	« valeur unitaire » ; pour le bétail commercial : valeur vénale
AI	valeur de rente ; pour le bétail commercial : valeur vénale
SG	« valeur unitaire » ; pour le bétail commercial : valeur vénale
AG	valeur unitaire standardisée selon les chiffres indicatifs pour la comptabilité agricole de la conférence de coordination.
TG	valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu
VS	est fixé pour chaque période de taxation par le fisc, une fois la Chambre valaisanne d'agriculture entendue
NE	valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu
GE	valeur vénale
JU	valeur de rendement

5 LES DÉDUCTIONS

Les législations fiscales helvétiques prévoient et accordent divers genres de déductions. Celles-ci peuvent en principe être subdivisées en déductions des dettes et en déductions sociales.



5.1 Déduction des dettes établies

L'impôt général sur la fortune est en principe un impôt sur la fortune nette (art. 13 al. 1 LHID). Cela signifie que les dettes établies peuvent être déduites du montant brut de la valeur de la fortune appartenant au contribuable.

Sont toutefois uniquement déductibles les dettes effectivement dues, et non pas les dettes purement prévisibles. Les cautionnements et autres engagements de garantie similaires ne peuvent donc être déduits qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal et uniquement si le garant peut être contraint à payer la dette contractée. Si le contribuable répond d'une dette avec d'autres personnes, il n'a le droit de défalquer que le montant qui peut lui être réclamé, dans la mesure où il doit effectivement en répondre.

L'obligation de verser une rente est considérée comme une dette, estimée à la valeur actuelle capitalisée de la rente, si la rente a été constituée à titre onéreux et qu'elle n'est pas servie en exécution d'une obligation fondée sur le droit de famille. Les charges durables et le 40 % des rentes viagères versées par le débirentier sont déductibles du revenu (art. 9 al. 2 LHID).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition, la déduction intégrale des dettes n'est toutefois possible que si toute la fortune du contribuable est imposable dans son canton de domicile (respectivement dans sa commune). Si tel n'est pas le cas, et que seule une partie de la fortune est imposable dans un canton (cf. *chiffre 3.1.2*), les dettes ne peuvent y être défalquées que dans la proportion existant entre la valeur fiscale de cet élément de fortune et celle de la fortune totale.

Tous les cantons appliquent des règles similaires.

5.2 Les déductions sociales

Une fois obtenue la fortune nette, il faut encore déduire les déductions sociales pour déterminer la fortune imposable, qui seule entre en considération pour le calcul de l'impôt.

Le but des déductions sociales est de tenir compte, lors du calcul de la charge fiscale, de façon appropriée de l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable, afin d'imposer celui-ci selon sa **capacité financière réelle**.

C'est ainsi qu'il est entre autres tenu compte de l'état-civil du contribuable, parfois de son âge, de son état de santé, ainsi que du nombre d'enfants ou de personnes nécessiteuses qu'il a à sa charge.

Certains cantons accordent même un plafond d'exonération (minimum exonéré ou montant minimum de la fortune imposable). En d'autres termes, le contribuable n'a aucun impôt à payer si sa fortune imposable – une fois toutes les déductions effectuées – n'excède pas un certain montant.

Les législations cantonales présentent entre elles de grandes divergences – tant en ce qui concerne le montant des déductions que des prescriptions particulières y relatives (cf. chiffres 5.2.1 à 5.2.3). Le montant absolu des diverses déductions accordées ne révèle rien quant au niveau de la charge fiscale. Pour cela, il faut encore tenir compte d'autres facteurs, tels notamment l'aménagement du tarif, le niveau du multiple annuel (le coefficient d'impôt), l'état civil du contribuable etc.

Remarque :

En lieu et place d'une déduction pour les personnes mariées, le canton de NE applique un splitting de 55 % (diviseur 1,8181) également en matière d'impôt sur la fortune (comme pour l'impôt sur le revenu).

La procédure de splitting prévoit que les revenus d'un couple marié sont toujours additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour déterminer le taux auquel le revenu sera imposé, le revenu du ménage est divisé selon une valeur déterminée (par 2 pour le splitting intégral et entre 1,1 et 1,9 pour le splitting partiel). Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.

Exemple :

Avec un splitting de 55 % (diviseur 1,8181), un revenu imposable familial total de 100'000 francs sera imposé au taux correspondant à 55'000 francs.

Appliqué à l'impôt sur la fortune, cela signifie que dans le canton de NE, pour un couple, une fortune familiale imposable de l'ordre de 500'000 francs sera imposée au taux correspondant à une fortune imposable de 275'000 francs.

5.2.1 Déduction personnelle (état au 1.1.2016)

Sauf indication contraire, la déduction pour personnes mariées n'est en principe accordée qu'aux époux non séparés, vivant en ménage commun.

Canton	Déduction en francs		Remarques
	Personne seule	Personnes mariées	
ZH	1	2	1 Minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4) 2 Pas de déduction, mais un barème préférentiel pour contribuables mariés qui s'applique également aux veufs, séparés, divorcés ou célibataires avec des enfants dans leur propre ménage (familles monoparentales) avec un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
BE	---	18'000	En plus, existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
LU	50'000	100'000	
UR	100'600	201'100	Uri applique un taux proportionnel avec des déductions sociales élevées sur la fortune (de même que sur le revenu).
SZ	125'000	250'000	
OW	25'000	50'000	
NW	35'000	70'000	
GL	75'000	150'000 ³	3 Aussi pour les contribuables veufs, divorcés, séparés ou célibataires, avec enfants dans leur propre ménage.
ZG	101'000	202'000	
FR	35'000	70'000 ⁴	4 Aussi pour les contribuables veufs, divorcés, séparés ou célibataires, avec enfants dans leur propre ménage. Ces déductions s'appliquent lorsque la fortune nette totale n'excède pas 75'000 fr. pour les personnes seules et 125'000 fr. pour les mariés vivant en ménage commun ou les familles monoparentales. La déduction est réduite de 10'000 fr. respectivement de 20'000 fr. pour chaque tranche de 25'000 fr. respectivement de 35'000 fr. de fortune nette en plus. En plus existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
SO	60'000	100'000 ⁵	5 Aussi pour les contribuables veufs, divorcés, séparés ou célibataires, avec enfants dans leur propre ménage.
BS	75'000 ⁶	150'000 ^{6 7}	6 Réduction sur le montant d'impôt sur la fortune pour les contribuables avec un petit revenu (revenu imposable ne dépassant pas 20'000 fr. pour les mariés et les contribuables avec obligation d'entretien ou 14'000 fr. pour les autres contribuables). Cette réduction se monte à - 75 % si la fortune n'excède pas 100'000 fr. - 50 % si la fortune n'excède pas 200'000 fr. - 25 % si la fortune n'excède pas 400'000 fr. 7 Aussi pour les personnes seules avec enfants à charge dans leur propre ménage (enfants mineurs, incapables de travailler ou suivant des études).

Canton	Déduction en francs		Remarques
	Personne seule	Personnes mariées	
BL	75'000	150'000 ⁸	⁸ Aussi pour - les contribuables veufs, divorcés, séparés ou célibataires avec, dans leur propre ménage, des enfants mineurs, incapables de travailler ou suivant une formation et sur lesquels ils détiennent l'autorité parentale ; - les veufs pour la période en cours après le décès du conjoint. En plus, existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
SH	50'000	100'000	
AR	75'000	150'000	
AI	50'000	100'000	
SG	75'000	150'000	
GR	63'000	126'000	
AG	100'000	200'000	
TG	100'000	200'000	
TI	---	60'000	Existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
VD	---	---	Existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
VS	30'000	60'000 ⁹	⁹ Aussi pour les contribuables veufs, divorcés, séparés ou célibataires, avec enfants dans leur propre ménage.
NE	---	---	La fortune des époux vivant en ménage commun ou des personnes seules faisant ménage commun avec des enfants est imposée au taux correspondant au 55 % de son montant (système dit du splitting à 55 %). Existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).
GE	82'839 ¹⁰	165'678 ¹¹	¹⁰ Montant doublé pour les contribuables tenant ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille. ¹¹ En réalité : 82'839 fr. pour chaque conjoint. Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 503'887 francs.
JU	26'500	53'000	Existence d'un minimum imposable (cf. tableau au chiffre 5.2.4).

5.2.2 Déduction pour les rentiers AVS ou AI (état au 1.1.2016)

Trois cantons possèdent en plus une déduction spéciale pour les rentiers AVS ou AI.

Canton	Déduction en francs		Remarques
	Personne seule	Personnes mariées	
GL	25'000	25'000	Pour chaque contribuable qui touche au moins une demi-rente AI (ce montant s'ajoute à la déduction personnelle).
SO	120'000	200'000	En lieu et place de la déduction personnelle pour les contribuables ou leur conjoints incapables (au moins partiellement) de travailler, dont la fortune nette n'excède pas 200'000 fr. et dont le revenu net n'excède pas 32'000 fr. pour les personnes mariés et 24'000 fr. pour les personnes seules.
JU	53'000	53'000	Pour les personnes qui ont droit à la déduction pour cause de vieillesse ou d'invalidité en matière d'impôt sur le revenu (ce montant s'ajoute à la déduction personnelle).

5.2.3 Déduction pour enfants (état au 1.1.2016)

Sauf indication contraire, la déduction est effectuée sur la fortune des parents ou du détenteur de l'autorité parentale, et cela indépendamment du fait que l'enfant possède ou non une fortune personnelle.

Canton	Déduction par enfant en francs	Remarques
ZH, FR, BL, VD, VS, NE	--	
BE	18'000	Pour chaque enfant mineur ou suivant une formation professionnelle dont le contribuable a la charge.
LU	10'000	
UR	30'200	Pour chaque enfant qui n'est pas imposé séparément.
SZ	30'000	Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou suivant un apprentissage ou des études.
OW	10'000	Pour chaque enfant mineur ou suivant une formation professionnelle ou scolaire dont le contribuable a la charge.
NW	15'000	Pour chaque enfant qui n'est pas imposé séparément et dont les parents détiennent l'autorité parentale ou le droit de garde.
GL	25'000	Pour chaque enfant qui n'est pas imposé séparément.
ZG	51'000	Pour chaque enfant mineur pour lequel une déduction pour enfants est accordée pour l'impôt sur le revenu.
SO	20'000	Pour chaque enfant mineur ou en formation professionnelle pour lequel une déduction pour enfants est accordée pour l'impôt sur le revenu.
BS	15'000	Pour chaque enfant mineur dont le contribuable a la charge dans une mesure prépondérante.
SH	30'000	Pour chaque enfant qui n'est pas imposé séparément et pour lequel une déduction pour enfants est accordée.
AR	25'000	Pour chaque enfant mineur sous autorité parentale ou dont les parents détiennent le droit de garde et à la charge du contribuable dans une mesure prépondérante.
AI	20'000	Pour chaque enfant mineur sous autorité parentale ou dont les parents détiennent le droit de garde et pour lequel le contribuable peut faire valoir une déduction pour enfant.
SG	20'000	Pour chaque enfant mineur sous autorité parentale ou dont les parents détiennent le droit de garde et pour lequel le contribuable peut faire valoir une déduction pour enfant.
GR	26'000	Pour chaque enfant pour lequel une déduction pour enfants est accordée.
AG	12'000	Pour chaque enfant mineur ou suivant une formation professionnelle, dont le contribuable a la charge dans une mesure prépondérante.
TG	100'000	Pour chaque enfant qui n'est pas imposé séparément.
TI	30'000	Pour chaque enfant mineur dont le contribuable a la charge.
GE	41'420 ¹	Pour chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel n'est pas supérieur à 15'452 fr. (23'179 fr. moins ½ charge) et dont le contribuable a la garde ; Pour chaque apprenti ou étudiant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus et dont le revenu annuel n'est pas supérieur à 15'452 fr. (23'179 fr. moins ½ charge) et dont la fortune ne dépasse pas 88'180 fr.
		¹ La fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant majeur est soustraite de cette somme de 41'420 fr.
JU	26'500	Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien suivant un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante.

5.2.4 Minimums imposables (état au 1.1.2016)

En plus des éventuelles déductions sociales, quelques cantons possèdent en outre des « minimums imposables ». L'assujettissement ne commence en effet qu'à partir d'un certain niveau de fortune imposable, soit parce que la loi fiscale stipule que l'impôt n'est pas perçu lorsque la fortune imposable n'atteint pas un certain montant, soit parce que le barème de l'impôt sur la fortune prend naissance seulement à partir d'un certain montant.

Canton	Minimum imposable en francs		Remarques
	Personne seule	Personnes mariées	
ZH	77'000	154'000 ¹	¹ Ce minimum imposable s'applique également aux personnes séparées, divorcées, veufs ou aux familles monoparentales vivant en ménage commun avec un/des enfants.
BE	97'000	97'000	L'impôt n'est pas perçu lorsque la fortune déterminante est inférieure à 97'000 francs.
FR	20'000	35'000	
BL	10'000	10'000	L'impôt n'est pas perçu lorsque la fortune imposable est inférieure à 10'000 francs.
TI	200'000	200'000	L'impôt n'est pas prélevé lorsque la fortune imposable est inférieure à 200'000 francs.
VD	56'000	112'000	L'impôt n'est pas prélevé lorsque la fortune imposable est inférieure à 56'000 francs. Ce montant étant doublé pour les époux vivant en ménage commun.
NE	50'000	93'000	
JU	54'000	54'000	L'impôt n'est pas perçu lorsque la fortune imposable est inférieure à 54'000 francs.

Mis à part les cantons de FR, SO et GE, les fractions de fortune inférieures à 1'000 francs sont négligées dans tous les autres cantons. En d'autres termes, la fortune nette imposable y est arrondie au millier de francs inférieur.

5.3 Clauses d'indexation en matière d'impôt sur la fortune

Afin d'éliminer totalement ou partiellement les suppléments de charge fiscale dus à l'inflation, plus de la moitié des lois fiscales cantonales prévoit une clause dite d'indexation. Celle-ci a pour but de modifier le montant des déductions – et parfois aussi le barème – en fonction du renchérissement intervenu, afin d'adapter la charge fiscale frappant la fortune à la dépréciation monétaire et d'éliminer ainsi, totalement ou partiellement, les effets de la progression à froid.

Quant aux moyens d'effectuer la compensation en question, il faut préciser que la compensation intégrale des effets de la progression à froid – caractérisée, nous le rappelons, par le fait que, sous l'effet du renchérissement, la fortune imposable s'insère dans un palier supérieur du barème, où la progression est plus forte – peut être réalisée notamment au moyen d'un étirement du barème et d'une majoration des déductions sociales et montants francs d'impôt, proportionnels au renchérissement survenu.

Si l'on veut en revanche se contenter d'une compensation partielle, celle-ci pourra être atteinte par l'octroi de rabais sur le montant de l'impôt dû, ainsi que par l'augmentation des déductions sociales, ou encore en combinant ces deux mesures.

Ces clauses sont toutefois aménagées de façon assez diverse d'un canton à l'autre.

5.3.1 Clause d'indexation automatique

Dans les cantons de ZG, TG, VD et JU, les effets de la progression à froid doivent être compensés intégralement lors de chaque période fiscale, et cela quel que soit le niveau de renchérissement intervenu. La même règle s'applique dans le canton de GE, où seul le barème est toutefois indexé chaque année en fonction de la variation de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) qui correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondie à une décimale, les déductions sociales étant, quant à elles, adaptées tous les quatre ans. Dans le canton de ZH, les déductions et les barèmes sont adaptés tous les deux ans, au moment de la fixation du coefficient d'impôt, à l'indice des prix à la consommation. Dans le canton d'UR, les effets de la progression à froid sont compensés annuellement au moyen d'une adaptation des déductions sociales, sans correction des taux d'imposition.

5.3.2 Clause d'indexation obligatoire

Dans les cantons de BE, NW, FR, GR et AG, le Conseil d'Etat, l'administration fiscale ou le Parlement sont tenus de procéder à une élimination totale ou partielle de la progression à froid, dès que le renchérissement survenu depuis une époque donnée ou depuis la dernière compensation atteint un certain montant.

5.3.3 Clause d'indexation facultative

Dans les cantons de SZ, GL, AI, et SG, l'autorité compétente a la possibilité d'éliminer les effets de la progression à froid, dès que le renchérissement excède un certain niveau, mais n'en a pas l'obligation (clause d'indexation facultative).

5.3.4 Autres particularités concernant les clauses d'indexation

Dans les cantons d'UR, AG TG et GE, la décision d'indexation est de la compétence du Gouvernement (pouvoir exécutif). Dans les cantons de ZG, GR, VD et JU, l'indexation est effectuée par l'administration cantonale des impôts alors que dans le canton de ZH c'est la direction des finances qui s'en charge. Dans les cantons de BE, SZ, GL, FR, AI et SG, la décision finale est du ressort du Parlement.

5.3.5 Aperçu des mesures en vue de l'élimination des effets de la progression à froid en matière d'impôt sur la fortune (état au 1.1.2016)

Canton	Sont indexés						Sont indexés à partir d'un renchérissement de ... %
	Tarif	Déduction personnelle / mariés ¹	Déduction pour enfants	Déduction pour personnes âgées ou invalides	Déduction pour personnes nécessiteuses	Minimum exonéré (seuil d'imposition)	
ZH	X	X ²	--	--	--	X	³
BE	X	X	X	--	--	X	3 %
UR	--	X	X	--	--	--	⁴
SZ	--	X	X	--	--	--	10 % ⁵
GL	X	X	X	X	--	--	10 % ⁵
ZG	X	X	X	--	--	--	⁶
FR	X	X	--	--	--	X	5 % ⁷
AI	X	X	X	--	--	--	10 % ⁵
SG	X	X	X	--	--	--	3 % ⁵
GR	X	X	X	--	--	--	3 %
AG	X	--	--	--	--	--	⁴
TG	--	--	--	--	--	--	⁴
VD	X	--	--	--	--	X	⁶
GE	X	X	X	X	X	X	⁸
JU	X	X	X	X	X	X	⁶

Remarques :

- ¹ Appelée « déduction sociale » dans le canton de FR.
- ² Comme base zéro intégrée dans le tarif.
- ³ Au moment de la fixation du coefficient d'impôt (tous les deux ans).
- ⁴ Compensation automatique tous les ans.
- ⁵ Pas d'indexation obligatoire (décision du Parlement).
- ⁶ Indexation automatique à chaque période fiscale.
- ⁷ Au moins tous les trois ans.
- ⁸ Indexation annuelle automatique du barème et indexation tous les quatre ans des déductions, sous réserve de circonstances économiques exceptionnelles.

6 L'IMPOSITION DANS LE TEMPS

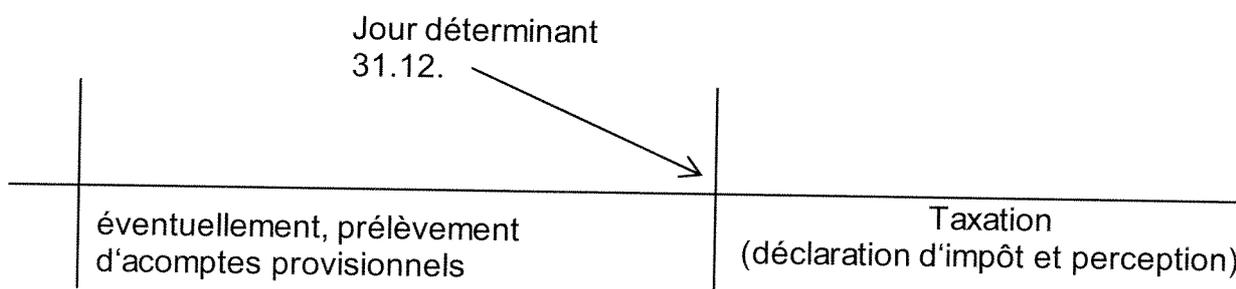
Les impôts cantonaux et communaux sur la fortune des personnes physiques sont prélevés périodiquement, de sorte que leur perception se réfère donc forcément à une période déterminée, la « **période fiscale** », qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû.

A ce sujet, la LHID précise que l'impôt sur la fortune est fixée et prélevée pour chaque période fiscale, laquelle correspond à l'année civile (art. 63 al. 1 et 2 LHID). Si l'assujettissement ne dure pas pendant toute l'année fiscale, l'impôt est réduit de façon correspondante (pro rata temporis).

La fortune imposable est en principe calculée sur la base de l'état et de la valeur de la fortune existant à un certain moment, appelé le « **jour déterminant** ».

Depuis que tous les cantons ont harmonisé leur système d'imposition dans le temps, la taxation intervient chaque année, sur la base de la fortune existant à la fin de la période fiscale. La taxation s'effectue donc après coup, au début de l'année suivante (d'où le nom de cette méthode, appelée « post-numerando »).

Période fiscale = Année fiscale



Exemple :

La déclaration pour l'année fiscale 2016 sera remplie par le contribuable en 2017.

La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne pourra en effet avoir lieu qu'en 2017, soit après l'écoulement de la période fiscale.

En 2017, le contribuable paiera donc l'impôt sur la fortune dû pour l'année 2016, calculé sur la base de sa fortune existante à fin 2016.

7 LE CALCUL DE L'IMPÔT

7.1 Les barèmes (tarifs)

Dans la plupart des cantons, les tarifs de l'impôt sur la fortune sont aménagés de façon **progressive** (progression continue ou par paliers), et leurs taux sont exprimés en pour mille. Seuls les cantons de LU, UR, SZ, OW, NW, AI, SG et TG appliquent un tarif **proportionnel**.

Dans la majorité des cantons, le montant de l'impôt se compose de deux parties, à savoir du taux d'impôt fixé par la loi et d'un multiple de celui-ci, qui est fixé périodiquement. Les lois fiscales ne contiennent en effet le plus souvent que le « **barème de base** » de l'impôt (appelé aussi parfois « **impôt cantonal simple** » ou « **taux légaux simples** »). Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû par rapport à une fortune imposable donnée, il faut encore multiplier le taux de base correspondant par un certain nombre. Ce nombre, le « **multiple** » (appelé aussi le « **coefficient** »), est généralement fixé chaque année par le législateur (*cf. chiffre 7.3*).

Si les recettes découlant de l'impôt simple suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. Si l'Etat a besoin de moins d'argent, il diminuera son coefficient annuel. S'il a besoin en revanche de rentrées fiscales plus élevées, il augmentera son coefficient, par exemple à 110 % de l'impôt de base. Dans la plupart des cantons, ce multiple est exprimé en pour cent du barème de base. Dans d'autres, les taux légaux simples doivent être multipliés par un coefficient exprimé en chiffres absolus.

Quant aux communes, leurs coefficients sont le plus souvent exprimés par rapport à l'impôt cantonal de base ou encore en fonction de l'impôt cantonal effectivement dû (système dit des « centimes additionnels »). Ce système permet l'adaptation périodique des recettes fiscales aux besoins des collectivités publiques.

La réglementation spécifique des cantons et des communes se présente de la façon suivante :

7.1.1 Impôts cantonaux

Cantons dont le barème de l'impôt sur la fortune est progressif :

- Cantons avec barème fixe (pas de multiple) : BS, BL, et VS ;
- Cantons avec barème de base et multiple annuel :
 - multiple annuel exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication des taux légaux simples : BE, AR, NE et JU ;

Exemple :

*Tarif de base = 50 francs, coefficient = 2,4
Cela donne un impôt à payer de 120 francs*

- multiple annuel exprimé en pour cent des taux légaux simples : ZH, GL, ZG, FR, SO, SH, GR, AG, TI ; VD et GE⁹ ;

Exemple :

Impôt simple = 100 francs, multiple = 115 %

⁹ Le canton de GE connaît également un impôt supplémentaire sur la fortune, calculé selon le même principe que l'impôt sur la fortune « normal ».

Cela donne un impôt à payer de 115 francs

Cantons dont le barème de l'impôt sur la fortune est proportionnel :

- Cantons avec un taux de base et un multiple annuel : LU, UR, OW, NW et TG ;
- Cantons avec un taux de base et un multiple annuel exprimé en pour cent : SZ, AI et SG.

7.1.2 Impôts communaux

Dans quelques cantons les communes perçoivent un multiple du barème cantonal de base :

- exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication des taux légaux simples (progressifs) : BE, AR, VS, NE et JU ;
en outre LU, OW et NW, dont le tarif de base est proportionnel ;
- exprimé en pour cent des taux légaux simples (progressifs) : ZH, ZG, SO, SH, GR (en pour cent de l'impôt cantonal simple), AG, TG et VD, ainsi que GE ;
en outre SZ, AI et SG dont le tarif de base est proportionnel.

Dans les cantons de FR, BL (maximum 80 %) et TI, les communes perçoivent un multiple annuel exprimé en pour cent de l'impôt cantonal.

Dans le canton d'UR, la loi fiscale prévoit un taux de base proportionnel (impôt simple) spécialement applicable aux communes, et le taux d'imposition est fixé annuellement par chaque commune.

Dans le canton de GL, les communes ne prélèvent pas d'impôt communal proprement dit. En revanche, elles participent au produit de l'impôt cantonal. En outre, elles ont la faculté de prélever une surtaxe à l'impôt cantonal.

Dans le canton de BS, l'impôt communal est limité à 45 % du barème fixe au maximum.

7.1.3 Impôt ecclésiastique

Dans la quasi-totalité des cantons, les paroisses des Eglises nationales (églises réformée, catholique-romaine et, le cas échéant, catholique-chrétienne) prélèvent une contribution ecclésiastique auprès de leurs membres et, le plus souvent, également des personnes morales assujetties dans le canton.

Pour les personnes physiques, le paiement de cet impôt ecclésiastique est toutefois facultatif dans les cantons du TI, de NE et de GE.

Pour les personnes morales, le paiement de cet impôt ecclésiastique est également facultatif dans les cantons du TI et de NE. Les cantons de BS, SH, AR, AG et GE ne prélèvent, quant à eux, aucun impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

Le canton de VD ne possède pas d'impôt ecclésiastique, car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du VS, où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes.

L'impôt ecclésiastique est également prélevé au moyen d'un taux annuel. Celui-ci est exprimé en pour cent ou comme multiple. Dans la plupart des cantons, il est calculé en fonction du taux légal, autrement

dit de l'impôt cantonal de base (impôt simple), mais parfois aussi en fonction du montant d'impôt cantonal ou communal dû.

Dans le canton d'UR, la loi fiscale prévoit un taux de base proportionnel (impôt simple) spécialement applicable aux communautés ecclésiastiques et le taux d'imposition est fixé annuellement par chaque communauté ecclésiastique.

Les divers multiples annuels des cantons et de leurs chefs-lieux sont indiqués dans le tableau figurant à la page suivante.

7.1.4 Multiples annuels dans les chefs-lieux cantonaux en 2016

Cantons	Chefs-lieux cantonaux	Impôt cantonal ¹	Impôt communal ¹	Impôt ecclésiastique ¹		
				réform.	cath. rom.	
ZH	Zurich	100 %	119 %	10 %	10 %	
BE	Berne	3,06	1,54	0,184	0,207	
LU	Lucerne	1,60	1,85	0,25	0,25	
UR	Altdorf	100 %	97 %	120 %	87 %	
SZ	Schwyz	170 %	225 %	30 %	28 %	
OW	Sarnen	3,05	4,06	0,54	0,54	
NW	Stans	2,66	2,45	0,26	0,35	
GL	Glaris	53 %	63 %	8 %	9,5 %	
ZG	Zoug	82 %	60 %	9,5 %	7 %	
FR	Fribourg	Revenu	100 %	81,6 %	9 %	7 %
		Fortune	100 %	81,6 %	10 %	20 %
SO	Soleure	104 %	115 %	16 %	21 %	
BS	Bâle	100 %	2	3	3	
BL	Liestal	Revenu	4	65 %*	0,55 % ⁵	6,75 % ⁶
		Fortune	4	65 %*	0,5 % ⁵	6,75 % ⁶
SH	Schaffhouse	115 %	97 %	13 %	14,5 %	
AR	Herisau	3,2	4,1	0,50	0,45	
AI	Appenzell	96 %	77 %	10 %	10 %	
SG	St.Gall	115 %	144 %	25 %	26 %	
GR	Coire	100 %	90 % ⁷	14,5 % ⁷	11 % ⁷	
AG	Aarau	109 %	94 %	15 %	18 %	
TG	Frauenfeld	117 %	146 %	16 %	16 %	
TI	Bellinzone	100 %	95 %	-	-	
VD	Lausanne	154,5 %	79 %	-	-	
VS	Sion	4	1,10	3 % ⁸	3 % ⁸	
NE	Neuchâtel	123 %	67 %	-	-	
GE	Genève	148,5 % ⁹	45,5 %	-	-	
JU	Delémont	2,85	1,90	8,1 %	6,4 %	

Source : Documentation et Information fiscale, AFC

* Multiple annuel applicable en 2015

Remarques :

- 1 En principe, ces pourcents ou multiplicateurs s'appliquent au montant d'impôt simple. Les exceptions sont signalées par des notes.
- 2 L'impôt communal est compris dans l'impôt cantonal.
- 3 L'impôt ecclésiastique est de 8 % de l'impôt cantonal sur le revenu.
- 4 Pas de multiple (Taux effectif).
- 5 En % ou en ‰ du revenu ou de la fortune imposable.
- 6 En % de l'impôt cantonal.
- 7 En % de l'impôt cantonal simple.
- 8 En % du montant de l'impôt communal.
- 9 Rabais de 12 % de l'impôt cantonal de 147,5 %.

7.2 Modalités de modification des tarifs

Tant sur le plan cantonal que communal, toute modification de structure du barème (y compris du tarif de base) nécessite une révision partielle de la loi fiscale. Cette révision est le plus souvent soumise à un référendum (facultatif ou obligatoire). Les modifications des barèmes découlant d'une clause d'indexation obligatoire (*cf. chiffre 5.3*) ne sont toutefois pas soumises à l'approbation du peuple.

7.3 Compétences de détermination des multiples annuels

7.3.1 Multiples cantonaux

En règle générale, les multiples annuels sont fixés par le Parlement cantonal (Grand Conseil), sous réserve d'un référendum facultatif. Il y a cependant des exceptions.

Toute augmentation du multiple annuel qui excéderait une certaine mesure ou une certaine limite fixée dans la loi, est soumise au :

- référendum obligatoire : UR (lors d'une augmentation du taux annuel à 110 % ou plus) et SO (lors d'une augmentation du taux annuel à plus de 120 %) ;
- référendum facultatif : BE, LU, UR (lors d'un changement du taux annuel de 9 % au maximum) et FR.

Toute modification du multiple annuel est soumise au :

- référendum obligatoire : GL (Landsgemeinde);
- référendum facultatif : NW, SH et GE.

Dans les cantons de ZH, SZ, AR, AI, SG, GR, AG, TG et JU, le Grand Conseil décide de façon définitive (pas de référendum).

7.3.2 Multiples communaux

Le multiple annuel est en principe fixé par le Parlement communal¹⁰ (dénommé, suivant les communes : Conseil général ou Conseil communal) ou par l'Assemblée communale. Il est en règle générale soumis au référendum facultatif.

Dans certains cantons, le multiple communal est fixé chaque année à l'occasion de la votation populaire sur le budget communal (référendum obligatoire).

¹⁰ Dans le canton de SZ, par l'assemblée communale, resp. les communes du district (sans approbation par les urnes).

7.4 Maximums d'imposition

Les cantons de BE, LU, BS, AG, VD, VS et GE possèdent dans leur loi fiscale une disposition prévoyant une **limite maximum d'imposition**. Cela signifie que dans ces cantons, la charge frappant la fortune, ou encore la charge fiscale totale découlant des impôts sur le revenu et sur la fortune (impôt cantonal, communal, voire paroissial) ne peut donc pas excéder une certaine limite.

Ces dispositions varient d'un canton à l'autre et sont les suivantes :

- **BE :** Pour les contribuables dont les impôts sur la fortune (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques) excèdent le 25 % du rendement de la fortune, l'impôt sur la fortune est réduit dans la même mesure, mais au maximum à 2,4 ‰ de la fortune imposable. Ceci est valable uniquement pour la fortune imposable dans le canton de Berne.
- **LU :** Le montant total de l'impôt sur la fortune de l'Etat, des communes et des paroisses ne doit pas dépasser le 3,0 ‰ de la fortune imposable. Ceci est valable uniquement pour la fortune imposable dans le canton de Lucerne.
- **BS :** Les contribuables dont l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu frappant le rendement de la fortune excèdent ensemble le 50 % du produit de celle-ci, l'impôt sur la fortune est réduit à ce montant, mais au maximum à 5 ‰ de la fortune imposable.
- **AG :** Les impôts sur le revenu et la fortune (impôt cantonal, communal et paroissial) sont réduits à 70 % du revenu net. La charge fiscale définitive ne peut toutefois pas être inférieure à la moitié de l'impôt dû sur la fortune. Si le contribuable a fait valoir des charges extraordinaires telles que des rachats dans la prévoyance professionnelle ou des frais d'entretien d'immeubles, pour un montant excédant la déduction forfaitaire, le revenu net est augmenté du montant de ces déductions.
- **VD :** L'impôt cantonal et l'impôt communal sur la fortune ne peuvent excéder ensemble le 10 ‰ de la fortune imposable. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits (actuellement le maximum de 10 ‰ n'est atteint dans aucune commune). L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut en outre pas dépasser 60 % du revenu net. Pour ce calcul, le rendement de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt (actuellement 1 %).
- **VS :** Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et les impôts cantonaux et communaux sur le rendement net de la fortune dépassent 20 % du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 % du rendement net de la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.
- **GE :** Pour les contribuables, les impôts sur la fortune et sur le revenu ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette.

8 LA CHARGE FISCALE

Etant donné la diversité des législations cantonales (*cf. chiffre 7*), la charge fiscale peut varier de façon sensible d'un canton à l'autre, voire même d'une commune à l'autre au sein du même canton.

En ce qui concerne la hauteur de la charge fiscale effective dans les différents chefs-lieux des cantons, nous renvoyons aux publications « Charge fiscale : Chefs-lieux des cantons » et « Charge fiscale : Communes » qui se trouvent sur le site Internet de l'AFC :

www.estv.admin.ch (Généralités > Documentation > Faits et chiffres > Statistiques fiscales > Charge fiscale).

* * * * *